



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)

N°067 DU 12/06/2023

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Service territorial santé - environnement

- ARS-SE-2023-13 - Arrêté du 8 juin 2023 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.). (11 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- Récépissé de déclaration du 25 mai 2023 de l'organisme LES P'TITS PITOUNES, situé 22 rue de la Monnaie 10000 TROYES et enregistré sous le n° SAP952072932. (2 pages)

Page 16

- Récépissé de déclaration du 30 mai 2023 de l'organisme EIRL CORNESSE GENICOT MAXIME, situé 1 Impasse de la Halle 10260 COURTENOT et enregistré sous le n° SAP915073530. (2 pages)

Page 19

- Récépissé de déclaration du 30 mai 2023 de l'organisme LAURA PRESTA SERVICE, situé 50 rue Louis Blanc 10300 SAINTE-SAVINE et enregistré sous le n° SAP922847314. (2 pages)

Page 22

- Récépissé de déclaration du 30 mai 2023 de l'organisme VH ENTRETIEN, situé 41 rue Jeanne d'Arc 10180 SAINT-LYE et enregistré sous le n° SAP834593501. (2 pages)

Page 25

GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux Champagne Sud /

- Décision N°10/2023 du 9 juin 2023 arrêtant la composition du Conseil de la Vie Sociale de la Maison d'accueil spécialisée "La Fontaine de l'Orme". (4 pages)

Page 28

Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

- PCICP2023163-0002 - Arrêté du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2014216-0001 du 4 août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV NORD EST, située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN. (3 pages)

Page 33

- PCICP2023163-0003 - Arrêté interpréfectoral du 12 juin 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) exploités par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de DAMPIERRE. (2 pages)

Page 37

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /

- SPNGT2023157-0002 - Arrêté du 6 juin 2023 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube. (4 pages)

Page 40

Agence régionale de santé

ARS-SE-2023-13 - Arrêté du 8 juin 2023 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.).

**ARRETE PREFECTORAL N° ARS-SE-2023-13
PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LES PROLIFERATIONS DE CHENILLES
PROCESSIONNAIRES DU PIN (*Thaumetopoea pityocampa*) ET DE CHENILLES
PROCESSIONNAIRES DU CHENE (*Thaumetopoea processionea* L.)**

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2212-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2016141-0002 du 20 mai 2016 pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant la distance pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département de l'Aube;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2022-16 du 11 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts en date du 25 avril 2023;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 mai 2023 ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'Anses de Novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) qui prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs ;

Considérant que la présence de Processionnaires du chêne et du pin est avérée dans le département de l'Aube au vu des aires de répartition établies par l'état des lieux régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires publié en janvier 2023 ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'approche "Une seule santé" repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération,

Sur la proposition du délégué territorial de l'Aube par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Titre I – Signalement

Article 1 : obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Titre II – Plan régional d'actions

Article 2 : rôle de l'ARS

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du CSP.

Article 3 : comité régional de coordination

Est mis en place un comité régional de coordination qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance ainsi que d'organiser et de participer à des actions d'information, sensibilisation et formation.

Il est composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires

L'ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté

En cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

Article 6 : surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d'actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

Article 7 : référents territoriaux et de structure

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

Titre III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine

Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu, sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

A l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 : définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 : définition du responsable de la mise en oeuvre des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en oeuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Article 11 : calcul des délais

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 12 : protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Titre IV – Dispositions spécifiques aux zones 1

Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

- 1° dans le délai de 48h, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2° dans le délai de 48h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
- 3° dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.
- 4° dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en œuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informée comme prévu au 2°,
- aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

Article 14 : cas particulier des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

Titre V – Dispositions spécifiques aux zones 2

Article 16 : obligation d'information

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifie, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

- 1° restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
- 2° destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la Présidente de l'Union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des Communes Forestières
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux
- Madame la présidente de l'association départementale des Communes Forestières
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 20 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2022-16 du 11 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le délégué départemental de l'Aube de l'agence régionale de santé par intérim, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 08 JUIN 2023

La Préfète

Cécile DINDAR

ANNEXE 2

Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en oeuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en oeuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - **Lutte mécanique** : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Complète-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - **Luittes chimique et microbiologique** : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en oeuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en oeuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes	Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes	De novembre à mai De juin à août <i>N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté</i>	D'avril à juillet De juillet à août <i>N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté</i>
Prévention	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie Toute l'année Toute l'année	
Lutte	<i>Destruction des nids vides</i>	De septembre à janvier De février à avril <i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i>
	<i>Destruction des chenilles dans les nids</i>	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>
	<i>Piégeage des chenilles</i>	De mai à juin
	<i>Lutte microbiologique</i>	D'avril à mai
	<i>Lutte chimique</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>

ANNEXE 3

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)		Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1			Obligatoire (art. 13)		
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)		Obligatoire (sauf zone isolée, art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)	Recommandée si prolifération (art. 17)		Non	sans objet

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration du 25 mai 2023 de
l'organisme LES P'TITS PITOUNES, situé 22 rue de
la Monnaie 10000 TROYES et enregistré sous le n°
SAP952072932.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952072932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 04/05/2023 par Mme DERROY BRIQUET Karine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Les P'tits Pitoues dont l'établissement principal est situé 22 rue de la Monnaie 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP952072932 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 25/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration du 30 mai 2023 de
l'organisme EIRL CORNESSE GENICOT MAXIME,
situé 1 Impasse de la Halle 10260 COURTENOT et
enregistré sous le n° SAP915073530.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915073530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 23/05/2023 par M. CORNESSE MAXIME en qualité de dirigeant, pour l'organisme EIRL CORNESSE GENICOT MAXIME dont l'établissement principal est situé 1 IMPASSE DE LA HALLE 10260 COURTENOT et enregistré sous le N° SAP915073530 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration du 30 mai 2023 de
l'organisme LAURA PRESTA SERVICE, situé 50 rue
Louis Blanc 10300 SAINTE-SAVINE et enregistré
sous le n° SAP922847314.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922847314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 15/05/2023 par Mme ZOTT LAURA en qualité de dirigeante, pour l'organisme LAURA PRESTA SERVICE dont l'établissement principal est situé 50 RUE LOUIS BLANC 10300 SAINTE-SAVINE et enregistré sous le N° SAP922847314 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé de déclaration du 30 mai 2023 de
l'organisme VH ENTRETIEN, situé 41 rue Jeanne
d'Arc 10180 SAINT-LYE et enregistré sous le n°
SAP834593501.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834593501**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 04/05/2023 par M. VAN HOUTTE FABRICE en qualité de dirigeant, pour l'organisme VH-ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 41 RUE JEANNE D'ARC 10180 SAINT-LYE et enregistré sous le N° SAP834593501 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

GHT de l'Aube et du Sézannais et Hôpitaux
Champagne Sud

Décision N°10/2023 du 9 juin 2023 arrêtant la
composition du Conseil de la Vie Sociale de la
Maison d'accueil spécialisée "La Fontaine de
l'Orme".

**Décision N°10/2023 arrêtant la composition du Conseil de la Vie Sociale
De la Maison d'accueil spécialisée « La Fontaine de l'Orme »**

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-6 et D311-3 à D311-32-1 relatifs au conseil de la vie sociale ;
- Vu le Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale (CVS) et autres formes de participation modifie et élargit la composition de cette instance ;
- Vu le règlement intérieur du CSV de la MAS la Fontaine de l'Orme ;
- Vu le résultat des élections des membres du Conseil de la Vie Sociale de la MAS ;
- Vu la délibération du Conseil de Surveillance de l'EPSMA du 31 mars 2023 désignant Madame Danielle MILLEY en tant représentant suppléante de l'organisme gestionnaire au CVS ;
- Vu la désignation par le syndicat CGT de Marianne HUMBLOT ROYER en que représentante suppléante du personnel ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 18 décembre 20201, nommant Madame Aude PERSONNIC en qualité de Directrice des Finances, des Projets et Référente du Médico-social, affectée aux Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature en qualité de Directrice des Finances, des Projets et référente du médico-social accordé à Madame Aude PERSONNIC en date du 15 février 2023.

CONSIDERANT

Que le Conseil de la vie sociale veille au bon fonctionnement de la MAS « La Fontaine de l'Orme », en garantissant à la fois la bienveillance et la qualité de vie des résidents ;

Que le fonctionnement du Conseil de la vie sociale ne saurait être paralysé en raison de la vacance de poste de ses membres jusqu'aux prochaines élections ;

Qu'en application du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale: « si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Pour le cas où le suppléant venait à cesser lui-même ses fonctions ou en l'absence de suppléant, il sera fait appel au volontariat parmi les résidents et les familles/ mandataires selon le collège concerné, afin d'assurer la continuité des séances du CVS, jusqu'aux nouvelles élections des membres » ;

Qu'en application du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale : « selon le nombre des candidatures pour chaque collège, le nombre de siège à pourvoir pourra être révisé à la hausse dans les conditions prévues aux élections. »

DECIDE

Article 1 : Nomination des membres du Conseil de la Vie Sociale

Le directeur arrête la composition du Conseil de la Vie Sociale de la MAS comme suit :

En qualité de représentant des personnes accueillies :

- Madame Carole LAMARCHE
- Madame Line MOY
- Madame Ophélie FOURNET

En qualité de représentant du Conseil de surveillance :

- Monsieur Bernard MATHIEU

En qualité de représentant du personnel :

- Madame Estelle BOUVIER, titulaire
- Madame Marianne HUMBLOT ROYER, suppléante

En qualité de représentant des représentants légaux et/ou des familles ou proches aidants :

- Madame Liliane NOERI
- Madame Denise VALEYRE
- Madame Colette VELUT
- Madame Marie LALUC

En qualité de représentant des mandataires judiciaires :

- Madame Laure OUDELET

En qualité de représentant de l'équipe médico soignante :

- Madame Virginie KACZMARCZYK

Le Directeur ou son représentant :

- Madame Aude PERSONNIC

Le médecin coordonnateur :

- Docteur Charlotte MARCHANDE

Les Invités Permanents

- Madame Valérie MAYOUX, secrétaire de la MAS et du CVS

Article 2 : Désignation des membres suppléants du Conseil de la Vie Sociale

Sont désignés comme membres suppléants du Conseil de la Vie Sociale de la MAS :

- Madame Marianne HUMBLLOT ROYER, en qualité de représentante du personnel
- Madame Danielle MILLEY, en qualité de représentante du conseil de surveillance
- Madame Maud PERROT, en qualité de représentante de l'équipe médico-soignante

Article 3 : Durée de la décision arrêtant la composition du Conseil de la vie sociale

La présente décision prend fin lorsque le mandat des membres du Conseil de la vie sociale arrive à son terme cinq ans après l'élection ou qu'un membre se désiste de son poste.

Article 3 : Notification et publication de la décision arrêtant la composition du Conseil de la vie sociale

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

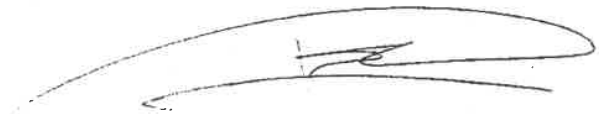
Elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de la vie sociale et elle sera communiquée au Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Brienne-le-Château, le 9 juin 2023

Par délégation,

La Directrice adjointe référente du médico-social



Aude PERSONNIC

Préfecture de l'Aube

PCICP2023163-0002 - Arrêté du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2014216-0001 du 4 août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV NORD EST, située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023163-0002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014216-0001 du 4 août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV NORD-EST, située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-9 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31-1 et suivants et R. 515-91 à R.515-97 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014216-0001 du 4 août 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande de modification de l'arrêté de servitudes susvisé formulée transmise par la société SUEZ RV NORD-EST à la préfecture de l'Aube le 17 mars 2021, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque, et l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

VU le rapport du 9 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence jointe à l'appui de la demande de la société SUEZ RV NORD-EST démontre que les modifications proposées, liées à l'implantation des panneaux sur des plots en béton, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

1/3

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 4 août 2014

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 - Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

Au droit des terrains concernés par l'installation de stockage

(Parcelles visées dans le premier tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2014.)

- L'usage autorisé est le stockage de déchets non dangereux.

Compte tenu des activités exercées sur le site, de la présence de déchets, toute construction ou occupation des terrains, à l'exception d'une centrale solaire photovoltaïque, est interdite.

En cas d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque, cette dernière s'effectue sur des fondations hors sol et est conçue de sorte à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire voire éviter les risques de déformation du terrain. Une étude géotechnique doit démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site. Aucun creusement dans la couverture n'est autorisé pour le passage de câbles.

Au droit des terrains concernés par la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage

(Parcelles visées dans le second tableau de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 4 août 2014)

- L'usage autorisé est un usage agricole.

Sont notamment interdits sur l'ensemble de ces terrains : les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissement recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives, l'aménagement de terrains de camping, d'aires d'accueil pour les gens du voyage, de parc de loisirs ou assimilés, la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Au droit de l'installation de stockage des déchets non dangereux, cette servitude est sans limite d'effet ; au droit de la bande périphérique de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation, ces servitudes sont instituées jusqu'en 2063, correspondant à la durée d'exploitation du site et du suivi trentenaire. »

2.2 - Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

2.3 - Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet.

2.4 - Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois être autorisé après accord du préfet. »

ARTICLE 2 - NOTIFICATION et PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST et au propriétaire des terrains sur lesquels sont instaurées les servitudes d'utilité publique.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée et pour être annexée au plan local d'urbanisme de la commune.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de la commune de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube

Il fera l'objet d'une publicité auprès du service en charge de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de cette installation.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 12 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu ORS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Préfecture de l'Aube

PCICP2023163-0003 - Arrêté interpréfectoral du
12 juin 2023 portant modification de la
composition de la commission de suivi de site
(CSS) autour des installations classées et des
installations, ouvrages, travaux et activités du site
d'élimination des chargements d'objets identifiés
anciens (SECOIA) exploités par la société
ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune
de DAMPIERRE.

Arrêté inter-préfectoral n° PCICP2023/163-0003

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités du site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens (SECOIA) exploités par la société ArianeGroup SAS sur le territoire de la commune de DAMPIERRE

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PRÉVOST Préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PCICP2021292-0001 du 19 octobre 2021 portant création de la commission de suivi de site autour des installations de SECOIA sises à DAMPIERRE ;

VU le courrier du 4 janvier 2023 de la société ArianeGroup, déclarant un changement de responsable du site de SECOIA ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission de suivi de site, telle qu'elle avait été définie par l'arrêté du 19 octobre 2021 précité, doit donc être modifiée et qu'il convient de prendre un arrêté inter-préfectoral pour acter ces changements ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de la Marne.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants » de l'arrêté n° PCICP2021292-0001 du 19 octobre 2021 est modifié comme suit :

Les mots « M. Philippe HORNET, chef du site ArianeGroup de DAMPIERRE, titulaire, ou M. Francis BESCH, suppléant » sont remplacés par « Mme Virginie NOËL, responsable du site SECOIA à DAMPIERRE, titulaire, ou M. Francis BESCH, suppléant ».

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Il sera également affiché en mairie de DAMPIERRE, ainsi que sur le site de l'établissement SECOIA, pendant une durée minimale d'un mois.


Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et le responsable du site précité. Ce certificat dûment rempli est à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

Article 5 :

La Préfète de l'Aube, le Préfet de la Marne, les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aube et le représentant du ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de cette commission.

Fait à Troyes, le 12 JUIN 2023

La Préfète de l'Aube,


Cécile DINDAR

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2023

Le Préfet de la Marne,


Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition écologique – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex), ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT2023157-0002 - Arrêté du 6 juin 2023
constituant la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Aube.

Arrêté n° SPNGT-2023157-0002

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUBE**

VU les articles L750-1 et L751-1 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition, au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial, à la nouvelle composition des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et à la demande d'habilitation ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 avril 2023 nommant Mme Aurélie CONTRECIVILE Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Aube n° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature pour la commission d'aménagement commercial à Mme Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Aube n° SPNGT-2020353-0001 du 18 décembre 2020 constituant la commission départementale de l'aménagement commercial de l'Aube ;

CONSIDERANT que la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annule les dispositions du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 susvisé qui prévoient que siègent en commission départementale d'aménagement commercial des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté et de renouveler la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

A) Président : Madame la Préfète ou son représentant, qui peut être une autorité préfectorale affectée dans le département ou un chef de service ayant reçu au préalable délégation de service. Il ne prend pas part au vote.

B) Sept élus :

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental : M. Hervé CHAMBON, maire d'Hampigny ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : M. Jean-Claude ROBERT, vice-président de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt ;

Le mandat de représentants des maires et des représentants des intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats.

Le cas échéant, le ou le(s) organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

C) Quatre personnalités qualifiées :

- deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir parmi les personnes suivantes) :

- M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA) ;
- Mme Magali GEMBRE, représentante de l'Association force ouvrière des consommateurs de l'Aube (AFOC 10) ;
- Mme Joëlle GUINOT, représentante de l'Association UFC Que choisir Marne/Aube ;

- deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur général adjoint dans un office public de l'habitat ;
- Mme Sandrine KLEIN, dirigeante du bureau d'études Perspectives ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

D) Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique de l'Aube :

- Monsieur Eric LAUNOY désigné par la Chambre d'agriculture.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5 : La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande, du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal, ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 6 : Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur ; ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial est assuré par la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine.

L'instruction des dossiers est effectuée par la direction départementale des territoires de l'Aube.

Article 8 : L'arrêté de la préfecture de l'Aube n° SPNGT-2020353-0001 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale de l'aménagement commercial est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Nogent-sur-Seine, le 6 juin 2023

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine

Aurélié CONTRECIVILE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.